



Arrêt

**n° 157 151 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de « *la décision [...] du 12 mars 2015, refusant le séjour de plus de trois [...] sans ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 19 juin 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 1^{er} juillet 2013.

1.3. Le 14 octobre 2013, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 124.139 du 16 mai 2014.

1.4. Le 1^{er} avril 2014, il a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 22 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 142.349 du 30 mars 2015.

1.5. Le 4 novembre 2014, il a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.6. En date du 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

L'intéressé ne démontre pas que son épouse belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€)

Ce qui n'est pas le cas. D'une part elle produit un contrat de travail à temps partiel chez ACTIEF N.V conclu le 13.05.2013 pour une durée indéterminée, des fiches de paie pour le mois de décembre et janvier 2015 indiquant un revenu de 784€ et 707€ versé par ACTIEF NV et des fiches de paie datées du 02.01.2015 et du 04 02 2015 indiquant un revenu de 858€ et de 952€ et versé par Daoust Titres-services pour un contrat à temps partiel. Ce dernier revenu ne peut être pris en considération dans la mesure où l'article 40ter précise que les moyens d'existence du Belge qui ouvre le droit au séjour doivent être stables et réguliers. Ce qui n'est pas le cas puisque la fiche de paie de Daoust mentionne qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée.

Par ailleurs, l'intéressé produit des extraits de compte de son bancaire, une déclaration d'un conseiller à l'Ambassade de la République d'Angola indiquant que l'intéressé gagne un salaire de 1200€ à titre d'aide ménager. Or l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 précise que c'est le membre de famille belge qui ouvre le droit au séjour qui doit disposer de moyens de subsistances stables, suffisant et réguliers. L'Office des étrangers ne peut donc prendre en compte les revenus de l'intéressé.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante ».

2.2. Il expose notamment, que « la motivation est une exigence formelle prévue par la Constitution, le Code d'Instruction criminelle, et la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; [que] depuis l'arrêt de juin 2011, s'il n'est pas question pour autant d'exiger que les motifs soient pertinents, la Cour de cassation appelle cependant à ce qu'ils fassent l'objet d'un exposé détaillé, d'une explication effective, et ne se limitent pas à l'énoncé mécanique d'une formule stéréotypée ; [que] le juge ne peut plus se satisfaire du simple constat que les faits sont avérés pour considérer que ces éléments suffisent à emporter la décision qui les sanctionne ; [que] l'acte de juger est devenu un cheminement raisonné dont il est impératif de rendre compte ; [qu'] il s'agit là d'un impératif démocratique élémentaire renvoyant à l'exigence d'un procès équitable, à la protection contre l'arbitraire des juges ou encore à la préservation des droits de la défense ; [qu'] un tel impératif ne peut plus se satisfaire d'une mention conventionnelle apposée trop souvent de façon routinière ; [que] la motivation doit être adéquate ».

Il fait valoir que « si l'esprit de la loi est que le regroupant et sa famille ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics belges, le requérant et son épouse ont fait état de revenus supérieurs au minimum exigé par l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Ils contribuent activement à l'activité économique du Royaume ».

Il expose que « la loi exclut certains revenus provenant de régimes complémentaires (le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales), l'aide sociale financière (CPAS), les allocations familiales, les allocations d'attente et l'allocation de transition ; ainsi que les revenus tirés d'un contrat de travail signé sur base de l'article 60§7 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08-07-1976 ; [que] par contre, la loi prend en considération les allocations de chômage si et seulement si le regroupant démontre qu'il cherche activement du travail ; et les revenus d'un emploi intérim si le regroupant exerce cet emploi de manière ininterrompue depuis au moins un an et si cet emploi lui procure un revenu mensuel minimum de 1 307,784 EUR net ; [qu'] en l'espèce, l'épouse du requérant exerce un travail intérimaire qui n'est donc pas concerné par l'exclusion ; [que] le reproche est qu'elle effectue ce travail dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ; ce qui fait que les revenus versés par Daoust, pour un contrat à temps partiel, ne sont pas pris en compte, alors que la loi ne précise pas que le contrat à durée déterminée est exclu ; [qu'] elle vise seulement la régularité et la stabilité des revenus ; et la preuve pouvant provenir des justificatifs qui couvrent les 12 derniers mois, comme : le dernier avertissement-extrait de rôle émis par le SPF Finances ; fiches de paie ; contrat de travail ; extraits de compte(s) bancaire(s) ; fiches de rémunération de dirigeant d'entreprises (p.ex. la fiche de rémunération 281.20) ; fiche de pension ; tous les documents qui permettent d'avoir une vue correcte de sa situation financière (p.ex. le montant du loyer s'il est locataire, le montant d'une pension alimentaire reçue ou versée, le montant des loyers qu'il reçoit s'il met des biens immobiliers en location) ; [que] force est donc de constater que la motivation de l'acte attaqué est déficiente ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne

soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 40ter de la Loi, Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose ce qui suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse:

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui (accompagnent) ou rejoignent le Belge.*

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises. [...] ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que les revenus de l'épouse du requérant, découlant des fiches de paie du 2 janvier 2015 et 4 février 2015 et versés par « Daoust Titres-services pour un contrat à temps partiel », ne peuvent être pris en considération, dans la mesure où « l'article 40ter précise que les moyens d'existence du Belge qui ouvre le droit au séjour doivent être

stables et réguliers, ce qui n'est pas le cas puisque la fiche de paie de Daoust mentionne qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée ».

Le Conseil constate, au vu du dossier administratif, que le requérant a produit à l'appui de sa demande, notamment, un « *Contrat de Travail Titres-Services à durée indéterminée* », ainsi que des fiches de paie datées des 2 janvier 2015 et 4 février 2015.

Le contrat de travail précité, conclu entre l'épouse du requérant et Daoust Titres-services, dont le siège social est situé à Bruxelles, indique, en son premier article, ce qui suit : « *L'employeur engage le travailleur dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel, sous statut ouvrier, à partir du 2/02/2015. [...]»*. L'article 2 dudit contrat stipule que « *l'engagement est conclu pour une durée indéterminée* ».

S'il est vrai que les fiches de paie des 2 janvier 2015 et 4 février 2015, délivrées par Daoust Titres-services, indiquent dans la rubrique « *informations générales* » que le contrat de l'épouse du requérant est à « *durée déterminée* », toutefois, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le contrat de travail précité qui précise que l'épouse du requérant a été engagée par le même employeur « Daoust », à partir du 2 février 2015, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, dans les liens d'un contrat de travail à temps partiel pour une durée indéterminée.

En effet, si ledit contrat de travail produit par le requérant dans le délai mentionné dans l'annexe 19^{ter} délivrée le 4 novembre 2014 ne permet pas de conclure que le séjour lui sera accordé sur la base de l'article 40^{ter} de la Loi, il peut à tout le moins constituer un commencement de preuve susceptible de permettre au requérant, ainsi qu'il l'exprime en termes de requête, de démontrer que son épouse « *a des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille, et éviter que sa famille ne devienne une charge pour les pouvoirs publics belges* ».

Partant, plutôt que de se limiter à relever que « *la fiche de paie de Daoust mentionne qu'il s'agit d'un contrat à durée déterminée* », il appartenait à la partie défenderesse de préciser les raisons pour lesquelles le « *Contrat de Travail Titres-Services à durée indéterminée* » produit par le requérant, indiquant pourtant que son épouse était engagée depuis le 2 février 2015 dans un contrat à « *durée indéterminée* » par le même employeur, ne pouvait être retenu dans le cadre de sa demande de carte de séjour en qualité de conjoint de Belge, conformément à l'article 40^{ter} de la Loi.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il en résulte que le moyen unique, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 mars 2015 à l'égard du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	Président F.F., juge au contentieux des étrangers,
M. F. BOLA,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE